

COMPTE RENDU de la SEANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL

du

LUNDI 20 JUIN 2016

Le conseil municipal de Meythet, réuni en séance ordinaire le vingt juin deux mil seize sous la présidence de madame Christiane Laydevant, maire, a pris les décisions suivantes :

1 – Projet de périmètre de fusion de la Communauté de l’Agglomération d’Annecy, de la Communauté de Communes du Pays d’Alby, de la Communauté de Communes du Pays de la Fillière, de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du lac d’Annecy et de la Communauté de Communes de la Tournette

Le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la fusion de la Communauté de l’agglomération d’Annecy, de la Communauté de Communes du Pays d’Alby, de la Communauté de Communes du Pays de Fillière, de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d’Annecy et de la Communauté de Communes de la Tournette ;

Conformément aux dispositions de l’article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, l’arrêté préfectoral du 13 avril 2016, portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de l’agglomération d’Annecy et des Communautés de Communes du Pays d’Alby, du Pays de Fillière, de la Rive gauche du Lac d’Annecy et de la Tournette, est soumis à l’approbation des communes, et, pour avis, aux établissements publics de coopération intercommunale.

L’accord de chaque conseil municipal intéressé doit intervenir dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l’arrêté.

La fusion sera prononcée par arrêté du représentant de l’État dans le département, avant le 31 décembre 2016, après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L’accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut de cet accord, et sous réserve de l’achèvement des procédures de consultation, le représentant de l’État dans le département peut fusionner les EPCI concernés par décision motivée, après avis simple de la CDCI et en intégrant les modifications adoptées par celle-ci à la majorité des deux tiers de ses membres.

Bien qu'à défaut de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification du Préfet (en date du 20 avril 2016), l'avis de la commune soit réputé favorable, le conseil municipal, qui avait donné un avis favorable au projet de SDCI le 23 novembre dernier, à l'unanimité, donne officiellement et expressément son accord au projet de périmètre de fusion des 5 EPCI.

2 – Création d'une commune nouvelle par regroupement des communes d'Annecy, Annecy le Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod

Après les élections municipales de 2014, les pouvoirs publics ont pris des décisions qui ont impacté fortement l'avenir des collectivités : baisse des dotations, augmentation des transferts financiers entre collectivités, création des grandes Régions aux compétences élargies.

Les élus d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod, ont alors décidé de s'engager dans une démarche de construction d'un regroupement de leurs six communes.

La procédure ainsi engagée est concomitante de la procédure d'adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par M. le Préfet de la Haute-Savoie qui envisage, en application de la réforme territoriale, l'élargissement du périmètre de la Communauté de l'agglomération d'Annecy au 1^{er} janvier 2017.

Par conséquent, les élus des six villes prennent aussi en compte cet agrandissement et considèrent qu'il est indispensable et cohérent de renforcer le centre urbain d'un nouvel ensemble intercommunal qui pourrait compter 192 000 habitants.

Il s'agit, dans ce cadre :

- de créer un ensemble urbain d'une taille suffisante pour conforter son rôle de chef-lieu incontesté du département, mais aussi pour être le moteur d'une intercommunalité agrandie qui portera les investissements stratégiques du territoire en exerçant les compétences obligatoires prévues pour une communauté d'agglomération ;
- cet ensemble sera à même de discuter sur un plan d'égalité avec les autres collectivités de la nouvelle région et notamment avec les autres ensembles urbains de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- constituer une commune au coeur urbain dense où les services publics pourront être maintenus à un bon niveau grâce aux économies de gestion induites par le regroupement de moyens.

Les élus partagent donc cinq objectifs pour la population et le territoire :

- un aménagement et un développement équilibrés du territoire, pour mieux répartir les équipements, répondre aux besoins de logements en améliorant la mixité sociale, rendre plus cohérentes les politiques locales, favoriser l'accueil des entreprises et maintenir l'activité agricole ; une fusion pourra aussi simplifier l'accès aux services publics pour les citoyens (effacement des frontières communales, harmonisation des tarifications...);
- la volonté de maintenir un bon niveau de service public, dans l'intérêt des habitants, et dans un contexte financier de réduction des ressources des collectivités qui ne permettrait pas à chaque commune, seule, d'y parvenir ;
- la recherche d'économies de gestion par le regroupement des moyens avec la volonté de maintenir un niveau de fiscalité maîtrisé ;

- une plus grande solidarité territoriale et financière ;
- la volonté de consacrer les gains attendus grâce à ces économies de gestion, aux investissements nécessaires à la préservation du cadre de vie et au développement du territoire.

Une étude relative à la faisabilité du projet a donc été lancée. Cette étude a consisté en premier lieu en la mise en place de 11 groupes de travail réunissant les Adjointes et Conseillers délégués des six communes – assistés de groupes techniques – pour l’élaboration d’un état des lieux puis du projet de la commune nouvelle.

Des actions de concertation avec la population (ateliers participatifs, questionnaires, rencontres...), ont ensuite été organisées avant que ne soit prononcée la confirmation de l’engagement des communes à poursuivre le parcours de création de la commune nouvelle et que ne soit validé son périmètre définitif.

Les agents des six collectivités ont été appelés à se prononcer sur ce projet par l’intermédiaire de leurs représentants et l’avis du comité technique pour Meythet a été rendu le 9 juin dernier.

Les propositions des onze groupes de travail mentionnés ont abouti à la rédaction d’une charte ci-après annexée synthétisant les objectifs poursuivis et les principes dans le cadre desquels cette commune nouvelle s’inscrira. Un contrat de service public lui est également annexé, il présente le socle des orientations de politique publique qui unissent les six communes. C’est sur ce fondement précis qu’il est proposé au conseil municipal de se prononcer.

S’agissant de l’organisation de la commune nouvelle, il est proposé d’adopter les principes de fonctionnement déclinés par la charte qui pose notamment les axes suivants :

- l’administration de la commune nouvelle par un conseil municipal composé de l’ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes d’Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod et ce jusqu’au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- le maintien des communes historiques comme communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l’ensemble des anciennes communes, ce qui entraînera de plein droit pour chacune d’entre elles l’institution d’un Maire délégué et la création d’une annexe de la Mairie dans laquelle seront établis les actes de l’état-civil concernant les habitants de la commune déléguée et maintenus les services publics de proximité ;
- la création après mise en place de la commune nouvelle, dans chaque commune déléguée, afin de conforter le lien de proximité avec les habitants, d’un conseil de la commune déléguée, composé d’un Maire délégué, d’Adjointes au Maire délégué et des Conseillers Municipaux des communes historiques issus des élections de 2014 ;
- une harmonisation fiscale sur le territoire à compter de la création de la commune nouvelle et progressive sur une durée de 12 ans.

Le conseil municipal, avec 22 voix Pour et 7 Abstentions (mesdames Berthet, Dell-d’Asnières de Veigy, Mercier, Roulet Vandepoortaele, messieurs Bel, Toé, Vallet) et ceci en vertu des articles L. 2113-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création d’une commune nouvelle :

- **approuve** le périmètre de la commune nouvelle qui est constitué des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod représentant une population totale regroupée de 126 000 habitants ;
- **confirme** le maintien des communes historiques en tant que communes déléguées à savoir les communes déléguées d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod ;
- **décide** du nom de la commune nouvelle, à savoir : ANNECY ;
- **décide** de la date de la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017 ;
- **de fixer** le chef-lieu de la commune nouvelle à Annecy ;
- **fixe** le siège de la commune nouvelle à l'Hôtel de Ville d'Annecy ;
- **décide** que la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des Conseillers Municipaux des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod et ceci jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux ;
- **décide** que le conseil municipal de la commune nouvelle pourra se réunir en dehors du siège de la commune nouvelle, sur le territoire de la commune nouvelle à titre prioritaire dans une salle à Cap Périaz (Seynod) et à titre accessoire dans une salle au Météore (Meythet) ;
- **approuve** la charte de gouvernance (annexe 1) et le contrat de service public (annexe 2) joints à la présente délibération ;
- **décide**, selon les termes prévus par la charte de gouvernance jointe en annexe 1 à la présente délibération, que les abattements de la taxe d'habitation seront harmonisés (comme indiqué en annexe 3) que le lissage des taux de fiscalité sera réalisé sur une période de 12 années (conformément aux dispositions de l'annexe 3 bis) et que les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties seront unifiées (selon les modalités de l'annexe 3 ter) ;
- **décide** de la liste des budgets annexes à créer pour la commune nouvelle telle qu'elle est jointe en annexe 4 à la présente délibération ;
- **prend acte** que la commune nouvelle sera dotée d'un seul CCAS, établissement public communal disposant d'une personnalité juridique et de l'autonomie financière, et qui aura son propre budget comme le prévoit la loi. Il bénéficiera d'une subvention du budget général de la commune nouvelle ;
- **prend acte** que le poste comptable assignataire de la commune nouvelle sera le poste comptable de la Trésorerie d'Annecy Municipale – 10, rue des Marquissats BP 2500 – 74025 ANNECY Cedex ;
- **décide** que les Maires des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod, Maires délégués et Adjointes de plein droit de la commune nouvelle, seront responsables à partir du 1^{er} janvier 2017 des mesures conservatoires et urgentes dans l'attente de l'élection du Maire de la commune nouvelle.

3 – Convention de groupement de commandes entre les villes d'Annecy, Annecy le Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod pour la passation des marchés rendus nécessaires par la création de la commune nouvelle

Les Villes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod souhaitent constituer un groupement de commandes, en application des dispositions de l'article 28 de

l'ordonnance n°2015-899, pour la passation des marchés publics rendus nécessaires par la création de la Commune Nouvelle.

Le groupement de commandes portera sur :

- Les prestations liées à la convergence des systèmes d'information des six communes, prestations dont l'exécution devra débuter avant le 1^{er} janvier 2017 pour que les systèmes soient opérationnels à cette échéance.
- Les prestations nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux à partir du 1^{er} janvier 2017, pour lesquelles les marchés en cours arrivent à leur terme au 31 décembre 2016 ou ne permettent pas de couvrir les besoins estimés de la Commune Nouvelle. L'exécution de ces prestations ne débutera pas avant le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les délais de passation des marchés nécessitent la constitution d'un groupement de commandes en 2016. Ces marchés seront transférés à la Commune Nouvelle pour un début d'exécution à partir du 1^{er} janvier 2017. La Ville d'ANNECY est désignée comme coordonnateur du groupement et sera chargée à ce titre de procéder à l'organisation de la procédure d'attribution, ainsi qu'à la signature, la notification et le suivi de l'exécution des marchés au nom et pour le compte du groupement. La Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement et sera présidée par le représentant de la Ville d'ANNECY, coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la passation d'une convention entre les Villes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod pour la constitution d'un groupement de commandes,
- autorise le Maire à signer ladite convention,
- procède à l'élection du représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Meythet, ainsi que de son suppléant, parmi les membres de cette commission ayant voix délibérative.

Le résultat du vote est le suivant :

Sont élus monsieur Jean Luc Coutière, en tant que représentant titulaire de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Meythet, et monsieur Pierre-Louis Massein en tant que suppléant.

4 – Assurance risques statutaires (personnel CNRACL)– résiliation du contrat liant la ville de Meythet au CDG 74 (Centre de Gestion)

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 26,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2014-18 du 3 février 2014, par laquelle la Collectivité a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 susmentionnés,

Vu la délibération n°2014-119 du 16 décembre 2014, validant l'adhésion de la Ville au contrat groupe du CDG74 avec date d'effet au 1er janvier 2015

Considérant que le terme du contrat groupe visé ci-dessus est au 31 décembre 2018

Considérant la délibération votée ce jour par le conseil municipal et approuvant la création d'une commune nouvelle réunissant les communes d'Annecy, Annecy le Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod,

Considérant que la Commune nouvelle se dotera d'un marché d'assurance spécifique et ne sera pas adhérente au contrat groupe du CDG 74,

Considérant que le contrat groupe prévoit qu'une résiliation du contrat en cours d'exécution doit être notifiée avant le 30 juin de l'année en cours pour être effective au 1^{er} janvier de l'année qui suit,

Rappelant qu'en ce qui concerne les agents relevant du régime général, les arrêts de travail sont indemnisés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la résiliation, avec effet au 1^{er} janvier 2017, de l'adhésion de la ville au contrat groupe du Centre de Gestion 74, (Groupement SOFCAP/GENERALI n° 400-904-176/0170)

- **autorise** Madame le Maire ou son représentant à notifier avant le 30 juin 2016 cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toute pièce de quelque nature qu'il soit, nécessaire à la résiliation du contrat au terme de l'année 2016.

Meythet le 21 juin 2016,

Le Maire